



**Date :** 30 mars 2017

**Président :** Joël MORET-BAILLY

**Références :**

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17 - 3

Publié sur le site internet de la CFEA

## Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile

### **Avis relatif à la prédétermination d'une estimation à la demande d'un client : cas de la valeur de sauvetage d'un véhicule indemnisé en pertes totales.**

Vu les articles 4, 6, 14, et 17 du Code de déontologie des experts en automobile,

Vu l'article L.326 - 4 du Code de la route.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative l'estimation de la valeur de sauvetage d'un véhicule endommagé, indemnisé en pertes totales, lorsque l'assuré refuse la cession à son assureur. Certains clients, donneurs de mission, demandent que cette estimation soit forfaitisée à un certain pourcentage de la VRADE (Valeur de remplacement à dire d'expert).

Il est œuvre d'expert en automobile de déterminer la valeur des dommages subis par un véhicule et de leur réparation et / ou la valeur des véhicules à moteur, en vertu des dispositions de l'article L. 326-4 du Code de la route. Dans le cadre de ces opérations, l'expert en automobile doit en toute hypothèse respecter ses obligations déontologiques et agir avec probité, indépendance, objectivité, et impartialité.

Le fait qu'il soit demandé à l'expert en automobile d'agir de manière prédéterminée et de renoncer à réaliser sa mission d'évaluation du montant de la valeur de sauvetage d'un véhicule endommagé de manière indépendante n'est pas compatible avec les obligations déontologiques visées ci-dessus.

Il est de l'avis du Haut comité que l'estimation de la valeur de sauvetage du véhicule endommagé relève exclusivement de la compétence et de la libre appréciation de l'expert en automobile. Le client, donneur de mission, ne peut, sans porter atteinte à l'indépendance technique de l'expert en automobile, restreindre cette liberté d'appréciation en lui imposant de fixer cette valeur à un certain pourcentage de la VRADE. Nonobstant l'évaluation de l'expert en automobile, le client donneur de mission est libre d'indemniser sur la base qui lui paraît la plus opportune.

### **Délibéré :**

L'indépendance dans l'estimation de la valeur de sauvetage du véhicule endommagé, inhérente à la mission de l'expert en automobile ne saurait être restreinte par le client à peine de porter atteinte notamment à l'indépendance ainsi qu'à l'objectivité de l'expert en automobile.

*Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 30 mars 2017, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.*